ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 37748

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la nécessité d'imposer un dispositif d'identification des véhicules utilisant le carburant GPL. Après l'accident de Vénissieux où un sapeur-pompier a eu la jambe arrachée, une réunion interministérielle a retenu le principe du marquage de ces véhicules par une bande verte. Les sapeurs-pompiers sont opposés à cette distinction qui leur paraît dangereuse en créant des cibles privilégiées pour les incendiaires, et inutile car les plaques minéralogiques d'une voiture embrasée deviennent illisibles. C'est pourquoi ils prônent un système d'identification qui ne se déclencherait et ne serait visible qu'en cas d'incendie et affirment avoir déjà engagé des essais sur ce dispositif avec des partenaires professionnels de l'automobile et de la pyrotechnie. Il souhaiterait obtenir son avis sur cette question et savoir ce qui est précisément envisagé par le Gouvernement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire suggère que les voitures à gaz soient identifiées par un dispositif invisible en circulation normale et opérant uniquement en cas d'incendie. Une telle réglementation, qui touche à la construction des véhicules, ne peut légalement se prendre que dans le cadre européen, et après qu'aura été défini le cahier des charges d'un tel dispositif qui n'existe pas aujourd'hui. Ce n'est donc pas une solution à court terme. En outre, la bonne application d'une telle solution est problématique pour les véhicules anciens qui sont les plus sensibles en cas d'incendie. Depuis l'incendie dramatique d'une voiture au GPL survenu à Vénissieux au début de l'année 1999, les questions liées à la sécurité de ces véhicules font l'objet d'un examen d'ensemble et d'une approche globale par le Gouvernement. C'est dans le cadre de cette démarche que le ministre de l'équipement, des transports et du logement a déjà pris deux arrêtés. L'arrêté du 18 février 1999 vise au renforcement des contrôles techniques pour les véhicules ayant fait l'objet d'une transformation pour fonctionner au GPL. Celui du 4 août 1999 fait obligation d'équiper à compter du 1er janvier 2000 de soupapes de surpression conformes à la nouvelle réglementaion internationale les véhicules GPL nouvellement mis en circulation. De nouvelles dispositions, visant à renforcer la sécurité des véhicules GPL, seront rendues publiques par le Gouvernement dans des délais rapprochés.

Données clés

Auteur : M. François Sauvadet
Circonscription : Côte-d'Or (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37748
Rubrique : Automobiles et cycles
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 novembre 1999, page 6663
Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1475